



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

MARSEILLE, le

10 MAI 2007

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme MARTINS
☎ 04.91.15.64.67
christiane.martins@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
n° 43-2007 A



ARRÊTE portant prescriptions complémentaires pour la Société MULTISERV à FOS S/MER

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er}, Chapitre II,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,

VU les arrêtés préfectoraux n° 97-55/120-1995 A du 15 avril 1997 et n° 99-121/31-1999 A du 7 avril 1999 réglementant les installations de la Société MULTISERV à FOS S/MER,

VU la visite du site par l'Inspecteur des Installations Classées en date du 7 septembre 2006,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 26 mars 2007,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 12 avril 2007,

VU l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES du 16 avril 2007,

CONSIDÉRANT que les installations de traitement des boues grasses de laminoirs de la Société MULTISERV ne répondent pas pleinement aux exigences des arrêtés préfectoraux visés ci-dessus,

.../...

CONSIDERANT le dossier de régularisation transmis à l'Inspection des installations classées le 16 janvier 2007 dans lequel l'exploitant propose certaines modifications visant à améliorer le fonctionnement de son installation,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de contraindre l'exploitant à mener une action corrective,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, le Préfet, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, peut fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,

A R R E T E

ARTICLE 1er

La société MULTISERV dont le siège social est situé à FOS S/MER – B.P. 10018 – 13771 FOS S/MER CEDEX, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son installation de briquetage au sein du site d'ARCELOR MEDITERRANEE à FOS S/MER sous réserve du respect des prescriptions ci-après.

ARTICLE 2

Les mots « des boues grasses de laminoir » de l'article I.1 de l'arrêté préfectoral n° 97-55/120-1995 A du 15 avril 1997 sont supprimés.

ARTICLE 3

Le tableau de l'article I.2 est remplacé par le tableau suivant :

N° de la rubrique	Désignation de l'activité	Paramètres significatifs	Régime
167 c	Installation de traitement de déchets industriels provenant d'installations classées	Installation de traitement de coproduits (boues grasses de laminoir, scories d'affinage provenant du convertisseur de l'aciérie, scories de désulfuration, boues grenues de lavage du gaz d'aciérie) de l'usine ARCELOR MEDITERRANEE de FOS S/MER : production de 40 000 t/an	A
2515.1	Broyage de minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Unité de criblage, malaxage et traitement d'une puissance de 400 kW	A

ARTICLE 4

L'exploitant réaménage sous trois mois la halle de stockage des coproduits à traiter en la protégeant des vents dominants afin de se prémunir des envols de poussières.

ARTICLE 5

L'exploitant met en œuvre sous trois mois le programme d'amélioration de la chaîne de production proposé afin de limiter les manipulations de produits et d'éviter les stockages intermédiaires en

sortie de tube chaaleur avec la mise en place de 2 casiers couverts pour stocker les produits en cours de maturation.

ARTICLE 6

Le capotage des trémies et convoyeurs extérieurs est amélioré conformément au programme présenté afin de réduire les envols de poussières.

ARTICLE 7

L'exploitant imperméabilise et couvre sous trois mois les zones de stockages suivantes afin d'éviter tout contact avec les eaux pluviales :

1. produits à traiter sur l'installation,
2. produits intermédiaires.

L'exploitant imperméabilise également sous trois mois la zone de stockage de produits finis.

Il étudie pour la fin 2007 la couverture de l'aire de stockage de produits finis.

ARTICLE 8

L'article III.4.3 de l'arrêté préfectoral n° 97-55/120-1995 A du 15 avril 1997 est remplacé par la prescription suivante :

« L'exploitant assure l'étanchéité de la halle de traitement dans sa totalité durant toute la période de production, il assure le capotage de l'ensemble des bandes transporteuses, il met en œuvre et entretient de façon régulière un dispositif de captage de poussières par ajout de liant et mise en œuvre de goulottes pour récupérer les chutes de poussières dans la halle. »

ARTICLE 9

Les articles III.4.4 à III.4.9 de l'arrêté préfectoral n° 97-55/120-1995 A du 15 avril 1997 sont remplacés par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant réalise un suivi mensuel de l'évolution des mesures d'empoussièrement de la halle de traitement afin de vérifier l'efficacité des dispositifs de limitation des émissions des poussières.

Ces mesures sont transmises à l'Inspection des Installations Classées à la fin de chaque semestre.

L'exploitant nettoie régulièrement cette halle afin de limiter les rejets de poussières diffuses.

L'exploitant effectue une campagne de mesures de ses émissions diffuses en dehors de la halle sous 3 mois.

Un filtre cyclone capte les poussières lors des dépotages de chaux.

Les voies de circulations du site sont stabilisées avec un mélange de laitiers granulé et broyé lié par un ciment hydraulique. Elles sont entretenues et arrosées afin de se prémunir des envols de poussières dues à la circulation des véhicules de chantiers. »

ARTICLE 10

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 11

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'Environnement.

ARTICLE 12

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

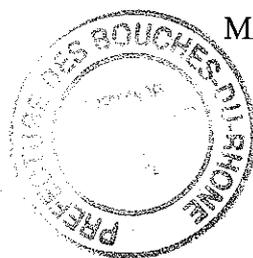
ARTICLE 13

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de FOS S/MER,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- X - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.



MARSEILLE, le 10 MAI 2007

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN